

Préfet de La Réunion

ARRETE N° 2903
PORTANT CREATION DU COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES DE LA REUNION

Le préfet de La Réunion,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n°5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU les avis favorables des procureur.e.s de La République près les tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre du 29 août 2019 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé dans le département de La Réunion un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales, telles que les violences conjugales, ainsi que d'actes terroristes, d'accidents collectifs et catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 : Le comité local d'aide aux victimes est présidé par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ou, par absence ou empêchement, par la procureure de la République

près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord des procureurs de la République cités infra, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture,
- la sous-préfète, chargée de mission cohésion sociale et jeunesse,
- le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des finances publiques,
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le directeur départemental de Pôle emploi,
- le psychiatre, référent zonal de la cellule d'urgence médico psychologique océan Indien (CUMP),

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de La Réunion,
- le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion,

3° Représentant des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de La Réunion,

5° Les bâtonniers de l'Ordre des avocats aux barreaux de Saint Denis et de Saint Pierre,

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association ARAJUFA – Palais de Justice, 5 avenue André Malraux – BP 338 – 97495 SAINTE CLOTILDE,

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de La Réunion ou son représentant,
- le président de l'association des maires du département de La Réunion ou son représentant ,

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),

- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),

- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),

- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT),

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,

- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs,

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

Article 4 : Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personne qualifiée.

Article 5 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Saint-Denis ou, par absence ou empêchement, par la procureure de la République de Saint-Pierre.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis le 2 SEPT 2019

Le Préfet



Jacques BILLANT